



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 495

**Loi autorisant la captation de sons et  
d'images lors des séances publiques  
d'un conseil municipal ou d'un conseil  
d'une communauté métropolitaine**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Isabelle Melançon  
Députée de Verdun**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi réaffirme le caractère public des séances d'un conseil municipal ou d'un conseil d'une communauté métropolitaine.*

*De plus, le projet de loi précise qu'une personne ne peut être empêchée d'assister à une telle séance au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la municipalité ou de la communauté métropolitaine.*

*Enfin, le projet de loi autorise expressément la captation de sons et d'images par une personne qui assiste au conseil municipal ou au conseil d'une communauté métropolitaine, tout en permettant au conseil d'encadrer ce droit.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

## Projet de loi n° 495

### LOI AUTORISANT LA CAPTATION DE SONS ET D'IMAGES LORS DES SÉANCES PUBLIQUES D'UN CONSEIL MUNICIPAL OU D'UN CONSEIL D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant :

« **321.1.** Les séances du conseil sont publiques.

Une personne ne peut être empêchée d'y assister au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la municipalité.

Une personne qui assiste à une séance ne peut être empêchée de capter des sons et des images durant la tenue de celle-ci. Le conseil peut toutefois, par règlement, encadrer les conditions de cette captation. ».

**2.** L'article 322 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**3.** L'article 149 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne ne peut être empêchée d'assister à une séance au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la municipalité.

Une personne qui assiste à une séance ne peut être empêchée de capter des sons et des images durant la tenue de celle-ci. Le conseil peut toutefois, par règlement, encadrer les conditions de cette captation. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**4.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Les séances du conseil sont publiques.

Une personne ne peut être empêchée d'y assister au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la Communauté.

Une personne qui assiste à une séance ne peut être empêchée de capter des sons et des images durant la tenue de celle-ci. Le conseil peut toutefois, par règlement, encadrer les conditions de cette captation. ».

**5.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**6.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Les séances du conseil sont publiques.

Une personne ne peut être empêchée d'y assister au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la Communauté.

Une personne qui assiste à une séance ne peut être empêchée de capter des sons et des images durant la tenue de celle-ci. Le conseil peut toutefois, par règlement, encadrer les conditions de cette captation. ».

**7.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

#### DISPOSITION FINALE

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).